

ARRÊTE MUNICIPAL N°61/2024/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, pose de deux banderoles publicitaires pour le 48^{ième} «Vide Grenier» CSM HandBall.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 28/02/2024 de Madame CAHUZAC Valérie, secrétaire générale du CSM HandBall, 7 ter rue des Cévennes, BP47 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'installer deux banderoles publicitaires pour annoncer le 48^{ième} «Vide Grenier» CSM HandBall qui a lieu le Dimanche 02 Juin 2024 de 07h00 à 19h00, sur la rue des Cévennes à 30320 Marguerittes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le CSM HandBall est autorisé à installer deux banderoles publicitaires pour annoncer le 48^{ième} «Vide Grenier» CSM HandBall qui a lieu le Dimanche 02 Juin 2024 de 07h00 à 19h00, sur la rue des Cévennes à 30320 Marguerittes sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : A cette occasion, une banderole d'information est installée rue Alphonse Daudet, entrée de ville par la D135, sur un support existant entre les deux arbres, côté pair ou impair suivant la disponibilité du Vendredi 17 Mai 2024 au Lundi 03 Juin 2024. Elle est retirée au plus tard le Lundi 03 Juin 2024.

Article 3 : Une deuxième banderole d'information est installée au Rond-Point entrée de Ville côté RN6086 (grillage vers la stèle du Général de Gaulle) du Vendredi 17 Mai 2024 au Lundi 03 Juin 2024. Elle est retirée au plus tard le Lundi 03 Juin 2024.

Article 4 : Le CSM HandBall s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 2 et 3.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame La Responsable des services Techniques et à Madame CAHUZAC Valérie.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Six Mars deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public